

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un Institut Médico Educatif – IME Jacques MASSON
289, rue Jean de la Fontaine – Montigny en Ostrevent

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et 4 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46 ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'avis en date du 20 juillet 2018, de la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., qui émet un avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement ;
Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 juillet 2018, fournie par SOCOTEC– Agence Construction Arras – ZA Les Bonnettes, bâtiment 3 - 62000 ARRAS ;
Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 22 août 2018 ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement IME Jacques MASSON relevant du type J (pour le bâtiment hébergement) et U-R (pour le bâtiment accueil de jour) et de la catégorie 4, sis 289, rue Jean de la Fontaine - 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Douai,
- Monsieur le commissaire de police de Somain.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 09 Octobre 2018

Le Maire,

Jean-Luc COQUERELLE

